



CAYMAN ISLANDS
GOVERNMENT

Ministry of Finance Financial Services Secretariat

Bulletin d'informations / Dossier

Le régime anti-blanchiment aux îles Caïmans

- Les îles Caïmans adhèrent aux normes AML/CFT de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et appliquent des prescriptions légales d'à-propos et de probité à la vaste palette d'acteurs des services financiers relevant de ce régime réglementaire.
- Ce champ d'application est étendu, et englobe des secteurs rarement réglementés dans nombre de juridictions — prestataires de services aux fiducies et aux entreprises, administrateurs de fonds et organismes de transfert de fonds. Ce régime anti-blanchiment couvre également tous les fonds d'investissement en vertu de la législation sur les fonds de placement (*Mutual Funds Law*), y compris les *hedge funds*.
- Les décrets d'application sur le blanchiment de capitaux (*Money Laundering Regulations*) de la loi PCL confèrent aux acteurs financiers des obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme — obligation de vérification relative à leur clientèle, devoir de conservation des documents, instauration de systèmes de contrôle en interne et déclaration d'activités financières suspectes, sans oublier une obligation de formation.
- Déterminées à soutenir la lutte mondiale menée contre la criminalité financière, les îles Caïmans ont progressivement consolidé le régime de coopération internationale afin d'honorer leurs engagements, en appliquant des dispositions législatives et créant des passerelles réglementaires. Ces passerelles échappent, à dessein, au régime de confidentialité en vigueur aux îles Caïmans.
- Depuis l'entrée en vigueur en 1990 du Traité d'Assistance Juridique Mutuelle (MLAT) avec les États-Unis, les deux gouvernements ont coopéré sur 243 demandes d'assistance visées par ce Traité et ont ainsi permis de mener à bien des actions répressives. Les avoirs saisis dans le cadre desdites actions ont été soit partagés entre les États-Unis et les îles Caïmans en vertu d'un accord de partage d'actifs, soit restitués aux victimes d'escroqueries et autres délits aux États-Unis.
- Pour les pays autres que les États-Unis (même si ces derniers sont également couverts par cette législation), la loi CJICL [*Criminal Justice (International Cooperation) Law*] prévoit une assistance juridique mutuelle dans le cadre d'un large éventail d'infractions pénales. Cette entraide permet, entre autres, d'effectuer des perquisitions et des saisies ; de fournir des informations et pièces à conviction ; d'identifier ou localiser les produits du crime, biens, instruments ou tout autre indice afin de recueillir des éléments de preuve ;



de geler des avoirs obtenus crapuleusement ; et de mener à bien des procédures de confiscation et de restitution.¹

- Par ailleurs, plusieurs traités conclus entre les îles Caïmans et un large éventail de pays autorisent l'extradition. L'extradition peut être demandée pour toute infraction susceptible d'être considérée comme un délit majeur passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, soit aux îles Caïmans, soit dans l'État requérant. La Convention européenne sur l'extradition s'applique aux îles Caïmans depuis 1996.
- Les îles Caïmans sont le premier État de la région, et l'un des premiers dans le monde, à avoir criminalisé le blanchiment des produits de tous les crimes graves, en étendant la législation afférente au-delà du blanchiment de l'argent de la drogue.
- Les îles Caïmans sont l'un des membres fondateurs de la CFATF (Caribbean Financial Action Task Force), créée en 1990, et ont été évaluées à trois reprises par cet organisme (en 1995, 2002 et 2007) ; elles ont également fait l'objet d'expertises externes réalisées par KPMG (en 2000), le Groupe d'Action Financière (en 2001) et le Fonds monétaire international (en 2003 et 2009). Ces expertises, qui confirment la mise en œuvre des normes anti-blanchiment aux îles Caïmans, dressent un état des lieux objectif à savoir le combat mené contre une criminalité financière à la complexité croissante. Combat requérant une vigilance constante et l'évaluation régulière des mesures répressives.
- À plusieurs égards, le régime anti-blanchiment des îles Caïmans a devancé les normes internationales comme le démontrent l'étendue des activités visées, les vérifications à mener rétrospectivement sur l'identité des clients en portefeuille avant la promulgation d'une législation anti-blanchiment renforcée en 2000, l'obligation légale de déclaration des activités suspectes en vertu de cette législation, et l'immobilisation des actions au porteur.
- Le régime anti-blanchiment en vigueur aux îles Caïmans repose sur un partenariat d'institutions et d'autorités, composé des autorités monétaires (CIMA, Cayman Islands Monetary Authority), de la cellule de renseignements financiers (FRA, Financial Reporting Authority, membre d'Egmont Group), du pôle criminalité financière (Financial Crime Unit of the Royal Cayman Islands Police), de la MLAT Central Authority, des douanes et de l'AGC (Attorney General's Chambers). Les îles Caïmans possèdent également un groupe exécutif contre le blanchiment d'argent (AMLSG), organe officiel chargé de superviser les orientations et l'implémentation du régime anti-blanchiment.

Droit national

- Comme l'exigent les normes internationales, les îles Caïmans ont criminalisé le blanchiment de capitaux conformément aux Conventions de Vienne (1988) et de Palerme (2000) et appliquent un régime anti-blanchiment drastique via les textes de lois suivants :
 - *Misuse of Drugs Law (2000 Revision) (MDL) - Misuse of Drugs (Drug Trafficking Offences) (Designated Countries) Order, 1991* (blanchiment d'argent issu du trafic de stupéfiants)
 - *Proceeds of Crime Law, 2008* (blanchiment d'argent en rapport avec tous les autres crimes graves)
 - *Money Laundering Regulations* (décret imposant de multiples obligations légales aux établissements financiers)
 - *Guidance Notes on the Prevention and Detection of Money Laundering in the Cayman Islands* (recommandations sectorielles sur les meilleures pratiques à observer pour l'interprétation et la mise en œuvre des *Money Laundering Regulations* ; doivent obligatoirement être prises en compte par les tribunaux pour juger de la conformité à ces réglementations)

¹ Le gel des avoirs obtenus crapuleusement et le concours apporté aux procédures de confiscation et de restitution ne figurent pas dans la Convention de Vienne, mais ont été ajoutés à la loi CJICL par souci d'exhaustivité.



- Anti-Corruption Law, 2008 (prévention et criminalisation de la corruption, basée sur la Convention des Nations Unies sur la corruption)
- En 2003, les îles Caïmans ont adopté la loi sur le terrorisme, texte législatif très complet sur l'anti-terrorisme implémentant, entre autres, la Convention des Nations Unies sur la suppression du financement du terrorisme.

Résumé des évaluations internationales du régime AML/CFT des îles Caïmans

- **Fonds monétaire international (2009)** – « Les îles Caïmans ont pris un certain nombre de mesures au cours des dernières années afin de renforcer leur régime AML/CFT. Le cadre juridique est exhaustif, les dispositions en matière de blanchiment d'argent est conforme ... aux prescriptions des Conventions des Nations Unies et les dispositions en matière de financement du terrorisme sont en accord avec les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). L'application des lois et les autorités judiciaires sont proprement habilitées et compétentes dans le but d'enquêter et d'engager des poursuites en cas d'infraction en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Le système de confiscation, de gel et de saisie des produits du crime est exhaustif. »²
- **CFATF (Caribbean Financial Action Task Force) (2007)** – « S'agissant de la culture de conformité AML/CFT aux îles Caïmans, il est apparu clairement aux auditeurs que le pays en général et les établissements financiers en particulier sont parfaitement sensibilisés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette culture de conformité est, en outre, bien comprise par les établissements financiers car elle repose sur l'appréciation du risque de réputation AML/CFT pour la juridiction. La coopération proactive entre établissements financiers et pouvoirs publics au profit de la mise en œuvre des mesures AML/CFT témoigne également de la solidité de cette culture de conformité. »³
- **Fonds monétaire international (évaluation de 2003, publiée en 2005)** – « Les efforts visant à se conformer aux normes internationales sont une priorité absolue aux îles Caïmans... et les milieux d'affaires sont remarquablement sensibilisés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les pouvoirs publics ont redoublé d'attention et consacré des ressources non négligeables à l'amélioration du cadre institutionnel et juridique de l'anti-blanchiment... Un programme législatif et directif très complet a permis d'instaurer un système de régulation extrêmement efficace, formalisant des pratiques antérieures et introduisant des procédures optimisées. »⁴

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Communications Section
 Financial Services Secretariat
 Tél. : +1 (345) 244 2278
 E-mail : financepr@gov.ky
www.caymanfinance.gov.ky

Février 2010

² Rapport du FMI sur la situation des îles Caïmans (2009) – www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2009/cr09323.pdf

³ Rapport de la CFATF sur les îles Caïmans (2007) – http://www.cfatf.org/news/viewnews.asp?pk_news=127

⁴ Rapport du FMI sur les îles Caïmans (2005) – <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2005/cr0591.pdf>